

Vers un renforcement du contrôle fiscal dans les entreprises



© 2023 Les Echos Publishing

Plusieurs mesures dédiées au contrôle fiscal sont au menu du projet de loi de finances pour 2024. Elles consistent, notamment, à renforcer l'obligation de documentation des prix de transfert et à améliorer les conditions d'exercice d'une vérification de comptabilité.

Une vérification de comptabilité délocalisée

En principe, une vérification de comptabilité a lieu sur place, c'est-à-dire dans les locaux de l'entreprise. Toutefois, les juges admettent qu'elle puisse se dérouler en dehors des locaux de l'entreprise lorsque les documents comptables ne s'y trouvent pas, dès lors qu'il y a un accord entre l'entreprise et le vérificateur. La vérification s'effectue alors à l'endroit où se trouve la comptabilité.

Le projet de loi de finances prévoit de permettre à l'administration fiscale de prendre l'initiative d'une telle délocalisation. Ainsi, la vérification de comptabilité pourrait se tenir ou se poursuivre dans tout autre lieu déterminé en accord avec le contribuable. Et, à défaut d'accord, l'administration pourrait effectuer le contrôle dans

ses propres locaux.

À savoir : cette possibilité de délocalisation serait aussi prévue dans le cadre des contrôles sur place des reçus fiscaux émis par les associations bénéficiaires de dons ouvrant droit à réductions d'impôt pour les donateurs.

Cette mesure s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 2024 aux contrôles en cours et aux contrôles engagés à compter de cette même date.

Un renforcement de la documentation des prix de transfert

Afin de lutter contre la fraude fiscale, le projet de loi de finances prévoit également d'alourdir l'obligation pesant sur les sociétés de tenir une documentation des prix de transfert.

Ainsi, le seuil de déclenchement de cette obligation serait abaissé à 150 M€ pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. Actuellement, elle concerne, notamment, les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut au bilan est au moins égal à 400 M€.

En outre, le montant minimal de l'amende pour défaut de présentation de cette documentation, aujourd'hui fixé à 10 000 €, serait relevé à 50 000 € pour les infractions commises à compter du 1^{er} janvier 2024.

Enfin, la documentation présentée par l'entreprise deviendrait opposable pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2023. Ainsi, en cas d'écart entre le prix de transfert effectivement déterminé par l'entreprise et le prix qui aurait été calculé en respectant la méthode prévue par la documentation, un transfert indirect de bénéfices serait présumé. À charge pour l'entreprise de démontrer le contraire.

[Art. 22 et 23, projet de loi de finances pour 2024, enregistré à l'Assemblée nationale le 27 septembre 2023, n° 1680](#)

© 2023 Les Echos Publishing